

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.158

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES**, Z.A. de Planuya – 64200 ARCANGUES représentée par M. ROPERS Patrick, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du **lundi 15 juin au mardi 14 juillet 2026**, pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux de raccordement, aiguillage, tirage de câbles souterrain/ou aérien de fibre optique (sur les infra-structures déjà existantes), chemin de Lacrouts à Orthez.

Sous réserve de permission de voirie de la C.C.L.O..

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **lundi 15 juin au mardi 14 juillet 2026**, pour une durée de trente (30) jours, l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de raccordement, aiguillage, tirage de câbles souterrain et / ou aérien de fibre optique, chemin de Lacrouts à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ERT TECHNOLOGIES**. La circulation sera alternée manuellement, avec sens prioritaire. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service du C.C.L.O.).

Article 4 : L'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :
Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
C.C.L.O.



Fait à Orthez, le mercredi 03 juin 2026

Benjamin MOUTET
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne

